

L'âge de la retraite

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **46 (1973)**

Heft 2

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127441>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'âge de la retraite

26

L'abaissement de l'âge de la retraite constitue un problème inquiétant pour l'économiste s'il tient compte des espoirs des biologistes. En effet, on imagine mal un pourcentage relativement élevé d'une population (environ 15%) professionnellement formée et au bénéfice d'un bon état psychosomatique, tomber à la charge du groupe d'âge se situant entre 20 et 60 ans qui doit déjà assumer le poids des enfants, des handicapés adultes, des personnes âgées plus ou moins dépendantes et des chômeurs éventuels.

Dans les pays de l'Est, l'octroi de la pension de retraite est assorti au vœu que les travailleurs qui le désirent poursuivent leur activité tant que leur état de santé le permet. 48,7% des travailleurs ayant dépassé l'âge de la retraite continuent à travailler, sans difficultés, du fait que l'horaire hebdomadaire est relativement bas.

Aux Etats-Unis, des entreprises ont procédé à une enquête auprès de leurs retraités afin de connaître leur position psychologique. Celle-ci est très variable et fait l'objet, la plupart du temps, de considérations à court terme qui ne sont pas objectivement en relation avec la durée de la période de retraite.

Conceptualisation de la satisfaction de vie

Une enquête effectuée par l'Institut national de gérontologie à Oslo, auprès de 3000 personnes âgées de 18 ans et plus et 600 personnes âgées de 70 ans et plus, par rapport au concept de satisfaction de vivre dans différents groupes d'âge, a permis de constater que les personnes âgées présentent un plus haut degré de satisfaction de vivre que les jeunes et les adultes. Mais la relation entre la satisfaction de vivre et l'âge de l'individu devient complexe lorsque le niveau socio-économique est bas.

Le vieillard ne doit plus être considéré comme un «homme dont il faut avoir compassion, sans espérer pouvoir lui apporter autre chose que des palliatifs».

Cette attitude provoque des réactions en chaîne qui agissent profondément sur l'état psychosomatique du retraité et sur l'image que les adultes se font du vieillissement.

Pro Senectute

(Extrait des comptes rendus du Congrès international de Kiev 1972.)

Délimitation de zones à bâtir

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a récemment statué sur le recours d'un propriétaire foncier contre le refus d'inclure son terrain dans la zone à bâtir. Il rejeta le recours en soulignant clairement qu'une zone à bâtir ne devait être agrandie que si des raisons d'aménagement suffisantes et convaincantes le justifiaient, ainsi, notamment, lorsque toute la zone à bâtir en question a été construite.

Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a statué dans le même sens; il est même allé plus loin dans une circulaire du 30 juin 1972. Il y constate que l'aménagement local actuel et prévu offre de la place pour environ 600 000 habitants, alors que la population actuelle, de 290 000 habitants, s'élèvera à environ 350 000 en l'an 2000. Les zones à bâtir dans le canton de Lucerne sont donc beaucoup trop vastes, ce qui provoque de grands inconvénients pour le développement ultérieur des communes. «Cet inconvénient n'existe pas seulement dans notre canton; ce problème se pose pratiquement dans tous les cantons et régions, sous quelque forme que ce soit.» Le

Département des travaux publics du canton de Lucerne a décidé dès lors de ne plus transmettre au Conseil d'Etat automatiquement avec préavis favorable les demandes d'extension de zone à bâtir. De nouvelles extensions ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels et pour autant que le propriétaire foncier s'engage à construire immédiatement sur son terrain, ou, le cas échéant, à le mettre à disposition pour la construction. «L'autorisation d'inclure un terrain dans la zone à bâtir peut également dépendre de la réglementation détaillée de l'équipement et de la construction selon des plans masses de bonne qualité.»

Par ses instructions du 30 juin 1972, le Département des travaux publics du canton de Lucerne contribue à la solution d'un problème important. Ainsi qu'il est écrit à la fin de la circulaire, plusieurs communes auront à traiter ces prochaines années plutôt de la diminution que de l'extension des zones à bâtir. Cela ne s'applique pas uniquement au canton de Lucerne.

ASPAN